



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

avoués

Question écrite n° 45701

## Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences, pour les salariés, de la suppression de la profession d'avoué au 1er janvier 2010. Le 10 mars 2009 s'est déroulée au ministère de la justice une réunion entre le Gouvernement, les syndicats et les associations d'avoués. L'ordre du jour était l'installation d'une commission tripartite devant traiter, par l'élaboration d'une convention, les conséquences de la décision de supprimer les avoués à la cour. 1 852 salariés sont concernés. Pourtant, la convention élaborée dénote un désengagement de l'État quant aux conséquences de sa politique, avec l'absence de mesure de préretraite, l'absence de ressources compensatrices, l'absence de plan social et l'absence d'une réelle convention tripartite État-salariés-employeurs. Alors que le Gouvernement entend donner la leçon au privé sur les conséquences de sa gestion, comme pour Total ou Continental, il estime que l'État pourrait commencer par donner l'exemple. C'est pourquoi il lui demande les mesures sociales qu'elle compte prendre pour accompagner la décision brutale de suppression des avoués, décision contenue dans le fameux rapport Attali.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel qu'elle a présenté au conseil des ministres du 3 juin 2009. Il pourrait être adopté avant le 1er janvier 2010 et prendre effet le 1er janvier 2011. Ce texte a pour objet de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement. Il simplifie l'accès à la justice en appel et en diminue le coût. Il assure également le respect de la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Tout au long de son élaboration, une concertation a été engagée avec les représentants des avoués et de leurs salariés. Il a été procédé à une évaluation approfondie de l'ensemble des conséquences de la réforme, tant pour eux que pour les cours d'appel et les justiciables. La situation des 1 862 collaboratrices et collaborateurs des avoués a été prise en considération avec la plus grande attention. Le premier des objectifs à atteindre est qu'ils puissent conserver leur place dans cette nouvelle organisation, auprès de leur employeur devenu avocat. Si cela ne peut être envisagé, ils bénéficieront d'une aide personnalisée pour une reconversion professionnelle. À cette fin, il a été procédé le 10 mars 2009 à l'installation d'une commission tripartite composée de représentants de l'État, des employeurs et des salariés, chargée de préparer une convention relative aux mesures qui permettront de faciliter cette reconversion. Lorsqu'un licenciement ne pourra pas être évité, les indemnités auxquelles il donne droit seront majorées. Elles seront égales au double des indemnités légales, calculées en fonction du nombre d'années d'ancienneté dans la profession, dans la limite de vingt-cinq ans. Cette mesure permettra aux salariés ayant une ancienneté importante de percevoir jusqu'à quatorze mois de salaire, ceci sans préjudice des mesures de droit commun qui portent notamment sur le versement d'indemnités compensatrices de la perte de salaire en cas de nouvelle embauche. C'est au Parlement qu'il appartient désormais de se prononcer sur l'ensemble de ce projet.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

**Circonscription** : Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45701

**Rubrique** : Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé** : Justice

**Ministère attributaire** : Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mars 2009, page 3023

**Réponse publiée le** : 30 juin 2009, page 6658